



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2024-091

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Service Juridique et
de la Commande Publique
Réf. : DG/VV/NB

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° DG-2022-111 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR MOHAMMED BOUSSIR

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

VU la délibération n°02 du Conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints au maire à dix,

VU la délibération n°03 du Conseil municipal du 04 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoints, élisant Monsieur Mohammed BOUSSIR, septième adjoint au Maire,

VU la délibération n°01 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant le Maire à subdéléguer ces compétences aux élus,

VU la délibération n°070 du 30 septembre 2024 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,

VU l'arrêté du Maire n°DG-2020-070 du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Mohammed BOUSSIR Septième Adjoint au Maire, en matière de tranquillité publique,

VU l'arrêté du Maire n° DG-2022-111 du 03 octobre 2022 portant modification de la délégation de fonctions à Monsieur Mohammed BOUSSIR, septième adjoint.

CONSIDÉRANT que suite à l'élection d'un nouvel adjoint, celui-ci prend place au dernier rang du tableau des adjoints, les autres adjoints sont ainsi promu d'un rang au tableau des adjoints,

CONSIDÉRANT que Monsieur Mohammed BOUSSIR est ainsi promu au sixième rang,

CONSIDÉRANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la continuité du service public, il convient de maintenir, dès à présent, les domaines de délégation à cet élu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La délégation de fonctions donnée à Monsieur Mohammed BOUSSIR sixième adjoint au Maire, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de prendre les décisions et signer les actes, les notes et les correspondances, est modifiée ainsi qu'il suit :

Délégation lui est donnée **en matière**
de Tranquillité publique
et de Sports :

- notamment pour :
 - les actions de prévention (sécurité routière), de sécurité des enfants sur les trajets domicile/école et les points écoles,
 - les nuisances diverses (propreté, chiens bruyants, vols, etc),
 - la prévention de la délinquance, et la participation au Groupement Local de Traitement de la Délinquance (G.L.T.D.),
 - les relations avec le Commissariat de police, la R.A.T.P. et autres partenaires,
 - les activités physiques et sportives (manifestations, séjours, etc),
 - les subventions et la mise à disposition d'installations sportives,
 - les équipements et matériels sportifs,
 - les relations avec les associations sportives,
 - les marchés publics à procédure adaptée,
 - le dépôt de plainte ;

- à l'exception, dans ces matières, des fonctions suivantes :
 - La signature des délibérations du Conseil Municipal,
 - La prise de notes de service,
 - Les marchés publics à procédure formalisée ;

ARTICLE 2 : Cette délégation de fonctions emporte délégation de signature des documents relevant des domaines et limites cités ci-dessus, qui devront comporter les mentions suivantes selon la délégation :

« Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et aux Sports,
Monsieur Mohammed BOUSSIR » ;

« Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports,
Monsieur Mohammed BOUSSIR »

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté de délégation subsistant tant que celle-ci n'est pas rapportée, prend effet à compter de son caractère exécutoire, et pour le reste de la durée du mandat municipal ;

ARTICLE 4 : L'Adjoint délégué rend compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et documents signés au titre de cette délégation ;

ARTICLE 5 : Il est rappelé qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (sauf arrêté du Maire donnant délégation temporaire de fonctions à un élu de son choix, préalablement à son absence) ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet de Seine-et-Marne,
 - Comptable Public au Service de Gestion Comptable (S.G.C.) à Chelles,
 - Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 octobre 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 15/10/2024 et publié et notifié le 16/10/2024 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et notification.